

région donnée fût inférieur à 89 p. 100 de la moyenne nationale?

Le sénateur Frith: Je ne saurais le dire. D'après l'analyse que j'ai fait des deux programmes, ces critères—les critères applicables au programme en question—étaient fondés sur un facteur subjectif et je crois que c'est le critère qui a été utilisé pour en arriver au résultat; et ces critères n'ont aucune valeur intrinsèque ni objective.

Le sénateur Murray: Je m'excuse d'interrompre le leader suppléant, mais si le gouvernement avait décidé, par exemple, que le taux de chômage familial devait dépasser la moyenne nationale d'au moins 20 p. 100, j'imagine que toute la région de l'Atlantique, par exemple, aurait été incluse dans le programme, alors que certaines parties de cette région ont été déclarées inadmissibles à un programme qui est censé s'attacher aux disparités régionales.

Le sénateur Frith: L'honorable sénateur Murray a soulevé cette question dans son discours et j'ai donné plusieurs exemples d'endroits, comme la région de Rimouski et d'autres, où, il faut en convenir, le gouvernement a utilisé un critère «artificiel» pour déterminer l'indigence relative des régions susceptibles de profiter du programme. J'ai voulu souligner pour ma part le fait que le programme De Bané et MacEachen laisse beaucoup plus de place à la subjectivité et au discernement que le programme Crosbie.

Le sénateur Murray a prétendu que si l'on avait utilisé uniquement les critères du chômage et du revenu, certaines régions exclues auraient pu se prévaloir du programme, tandis que certaines régions désignées n'y auraient pas eu droit. Cependant, le programme conservateur exhorte encore le gouvernement à inclure toute la région de l'Atlantique et toute la Gaspésie, même si on ne peut admettre certaines parties de ces régions en fonction des critères établis. J'imagine qu'il s'agit donc de déterminer combien de souplesse nous voulons donner au programme. Je reconnais volontiers que la souplesse dont le gouvernement a fait preuve a été subjective et qu'il a voulu produire des résultats en fonction des besoins relatifs des régions plutôt que d'après l'importance des répercussions du programme.

Le gouvernement s'est rendu compte que, pour être efficace, le programme ne devait pas tenir compte uniquement des chiffres. Nous savions que certains groupes et certains secteurs défavorisés, comme les autochtones et les régions du Nord, n'auraient pas le droit de bénéficier de ce programme si nous nous fondions uniquement sur les chiffres. Le sénateur Murray a qualifié le programme d'arbitraire et de subjectif. Je reconnais qu'il est subjectif, mais je préfère ne pas utiliser le mot «arbitraire» et je ne le ferai donc pas.

Des voix: Oh, oh!

Le sénateur Frith: Je choisirai mes mots comme il l'a fait et je dirai qu'au lieu d'être arbitraire et subjectif, le gouvernement a agi avec un discernement bienveillant.

Des voix: Oh, oh!

Le sénateur Frith: Les honorables sénateurs ne doivent cependant pas oublier que le choix des régions et des industries y ayant droit est le seul aspect discrétionnaire du programme spécial de crédit d'impôt à l'investissement et que ce programme n'est qu'un des programmes du MEER et que le

gouvernement n'a jamais voulu qu'il soit davantage. Le gouvernement fait donc preuve de discernement pour choisir les régions et les industries qualifiées. C'est le seul aspect discrétionnaire du programme. Bien sûr, le sénateur Murray pourrait dire que c'est déjà beaucoup pour un programme de ce genre, et c'est vrai.

Une fois le choix effectué, le programme est appliqué automatiquement et de façon plus objective. Si un particulier ou une société fait partie d'un secteur qui remplit les conditions nécessaires dans une région choisie, le crédit d'impôt lui est offert automatiquement. Le gouvernement ne peut pas refuser d'accorder le crédit d'impôt dans un cas semblable. Le particulier ou la société se contente de le réclamer sur la formule d'impôt. Toutefois, les fonctionnaires du MEER usent de leur bon jugement ou de leur discrétion pour accorder toute subvention dans le cadre du programme de subventions au développement régional.

Le sénateur Murray a parlé de confusion interministérielle à propos des revenus réalisés en vertu du programme spécial de crédit d'impôt à l'investissement offert par le ministère de l'Expansion économique régionale avec d'autres subventions. A mon avis, il n'y a pas de confusion, et la situation a été claire jusqu'ici. Les subventions consenties au terme du programme sur les subventions au développement régional sont discrétionnaires. Il ne s'agit pas d'une question de droit. Seul le ministre de l'Expansion économique régionale et ses collaborateurs délégués sont en mesure de décider s'il y a lieu d'accorder ou non au requérant la subvention demandée, et de déterminer le montant de cette subvention.

Bien sûr, la subvention est normalement calculée en fonction de certains facteurs, par exemple l'importance de l'investissement et le nombre des emplois créés; mais, en dernière analyse, la décision est prise en fonction de l'apport du projet au développement industriel de la région et, évidemment, sur ce point-là, MM. Crosbie, De Bané et MacEachen s'entendent. Nous voulons que le projet réalisé dans une région donnée contribue à son développement industriel.

Le sénateur Murray: C'est-à-dire le développement industriel d'une division de recensement, et non pas d'une région.

Le sénateur Frith: Dans ce cas, j'emploie le mot «région» dans ce sens. C'est tout à fait exact. J'en ai déjà parlé—peut-être pas à la satisfaction de tous, mais j'en ai du moins parlé—du moins peut-être pas à la satisfaction de l'honorable sénateur ou de ses collègues. Quand je dis que les trois visent le même objectif, celui du développement industriel d'une région, j'entends précisément une «région». Nous, nous avons pris la division de recensement. Dans le cas du programme Crosbie la base était plus étroite, comme l'a constaté le sénateur Murray.

● (1510)

Il est tout à fait possible que le meilleur intérêt de la région concernée exige qu'un entrepreneur reçoive en même temps le crédit d'impôt spécial à l'investissement, qui n'est pas discrétionnaire, et une prime du programme d'incitation au développement régional. Il se peut que cette prime soit réduite du fait qu'un crédit d'impôt à l'investissement est touché; mais il est également possible que la prime soit accordée intégralement si cela est jugé nécessaire.